

La création d'un « délit séculier » de manipulation mentale contre les sectes : la réaffirmation juridique de l'unité par la laïcité ?

Communication présentée par David Koussens (candidat au doctorat de sociologie – UQAM), XXVIII ème conférence de la Société Internationale de Sociologie des Religions (SISR), 18-22 juillet 2005, Zagreb (Croatie).

L'incapacité des institutions, produits de la modernité, à répondre à de nouvelles attentes et demandes de sens des populations, a sans doute favorisé l'émergence de religiosités parallèles, et notamment de mouvements qualifiés usuellement de sectes. Avec l'apparition et le développement de ces nouvelles entités, de ces petits « corps étrangers » dans la nation, et interpellé par les acteurs ayant « construit socialement le problème des sectes », comme le soulignaient Martine Cohen et Françoise Champion, l'État français a hésité sur la procédure à suivre. Contraint par le principe de laïcité - qu'il a justement pour but de préserver – qui lui interdit de légiférer pour adopter un « délit de secte », et plutôt que de réformer des institutions en perte de légitimité, il adoptera une loi du 12 juin 2001 créant ce que l'on pourrait qualifier de « délit séculier ». Cette loi a pour objet de s'appliquer notamment aux mouvements religieux qui contreviennent à son unité. Dans cet exposé, à forte consonance juridique, il s'agira de retracer le contexte d'émergence du délit portant sur l'abus d'ignorance ou de faiblesse, mais cachant pourtant ce qu'on qualifie de délit de manipulation mentale, et de soulever quelques questionnements, d'ordre plus sociologiques, sur le degré de neutralité d'un État qui crée

un délit « séculier » ayant pourtant comme vocation de s'appliquer à des groupes religieux.

Afin que les libertés de conscience et de religion soient complètes, l'État ne doit pas se préoccuper des convictions religieuses des citoyens et doit rester neutre. En ce sens, la loi de séparation des églises et de l'État lui impose une obligation négative dans son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...). » Cette transcription juridique du principe de laïcité a pour objet, selon Geneviève Koubi, « de poser les bases d'un édifice juridique destiné à assurer la protection des minorités religieuses, et à développer l'application des principes d'égalité des individus, de non discrimination entre les êtres. » Frappé d'incompétence en matière religieuse, le législateur ne peut définir une religion. Par conséquent, il ne peut pas non plus définir une secte. Joël-Benoit d'Onorio précise ainsi que : « Pour la loi laïque, il n'y a [donc] que des communautés confessionnelles majoritaires ou minoritaires selon les cas. » Créer un délit de secte est donc proscrit par le principe de séparation lui-même.

Mais, concrètement, créer un délit de secte est aussi impossible dans la mesure où il faudrait, au préalable, dégager une définition précise de la secte, objet du délit. En ce sens, le rapport parlementaire de 1996 indique en que « l'approche du phénomène des sectes, comme de tout autre, suppose que ce concept soit clairement défini [or] si la notion de secte est particulièrement difficile à définir dans le langage courant, elle est totalement inconnue du droit français. » Notamment, les approches, qu'elles soient sociologiques ou politiques, divergent. En raison de ces difficultés, les rapports

parlementaires qui se sont succédés ont eu des approches différentes de la notion de secte. Le rapport préparé par le député Vivien en 1983 répartissait ainsi les sectes en trois catégories : d'une part, les sectes orientales, d'autre part, les sectes syncrétiques et ésotériques, enfin, les sectes racistes et fascistes. Le rapport parlementaire de 1996 semble ensuite affiner l'analyse en distinguant douze courants de pensées. Il apparaît, dès lors, impossible pour le droit d'encadrer l'ensemble de ces mouvements par une définition. Une telle définition ne pourrait, par ailleurs, être qu'insatisfaisante sur le plan de la protection des droits et libertés. Trop large, elle porterait inévitablement atteinte à la liberté religieuse. Trop restreinte, elle épargnerait des groupes qui pourraient s'avérer dangereux pour la société. Et pour cette raison, on ne peut pas créer une infraction pénale se fondant sur ce terme car le principe pénal de légalité des délits et des peines se verrait écorné.

Mais il est aussi inutile de légiférer en créant un tel délit. L'arsenal juridique existant est suffisant pour condamner, a posteriori, des pratiques contraires au droit. Le rapport parlementaire de 1996 réclamait donc « une attitude très pragmatique » des pouvoirs publics, fondée sur « une forte action de prévention (...) une meilleure application de la loi (...) et l'amélioration sur quelques points du dispositif juridique existant » Cette attitude pragmatique correspond alors au régime libéral qui caractérise la France. Il n'y a pas de contrôle a priori d'une idéologie et de son mode d'expression, mais un contrôle a posteriori, en vertu du droit positif assez riche pour « faire la guerre » aux sectes, pour reprendre l'expression du juriste Jean-François Terré.

Le rapport parlementaire de 1996 a alors clarifié dans un premier temps l'état du droit positif et des instruments permettant de sanctionner effectivement et plus efficacement les infractions commises par les sectes. Il indique que certaines dispositions permettent la répression « des pratiques de déstabilisation mentale », d'autres permettent « de faire face aux ruptures avec l'environnement d'origine », de lutter contre l'embrigadement des enfants, les fraudes fiscales et tout autre trouble à l'ordre public.

Par la suite, des circulaires ministérielles ont été émises pour clarifier les textes existants et faciliter le travail des agents de l'État dans la lutte contre les sectes. Une circulaire du 29 février 1996 a attiré l'attention des parquets sur la nécessité d'appliquer strictement tout le dispositif existant. On peut noter aussi que le ministre de l'intérieur a émis deux circulaires, les 7 novembre 1997 et 20 décembre 1999, « relatives à la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires. » Il a été suivi en ce sens par d'autres administrations, et notamment l'éducation nationale. Il est toutefois impératif de souligner que ces circulaires ne sont qu'interprétatives et n'ajoutent pas au droit. Rendue par le ministre, la circulaire n'a pour finalité que d'éclairer les agents d'une administration sur le sens et la portée d'une norme juridique existante.

D'autres outils sont ensuite mis en place. Un observatoire interministériel sur les sectes est créé par un décret du 9 mai 1996. S'y substituera une mission interministérielle de lutte contre les sectes, créée par un décret du 7 octobre 1998, puis une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires par un décret du 28 novembre 2002. Donc, jusque là, il n'y a pas d'intervention législative, mais finalement,

le législateur est intervenu ensuite directement pour tenter de combler les vides juridiques qui pouvaient freiner la lutte contre les agissements des mouvements sectaires. En ce sens, a été adoptée une loi de 1998 afin de renforcer le contrôle des obligations scolaires. Cette loi permet alors le contrôle par l'État du contenu des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, ou dans le cadre familial. Est ensuite adoptée la loi du 12 juin 2001 qui allait modifier clairement le cadre juridique pénal existant et orienter la lutte contre les sectes dans un sens plus répressif.

L'appartenance à un groupe sectaire peut amener un adepte à renoncer à certains de ses droits et libertés. Dans quelle mesure les autorités publiques peuvent-elles alors intervenir, afin de protéger les droits du membre de la secte, sans pour autant entraver sa liberté de conscience et les choix qu'il a faits en vertu de cette même liberté ? Le juriste Nicolas Guillet considère que « L'acceptation de pratiques qui sortent de la norme sociale (...) est considéré dans une société libérale comme un choix individuel effectué en conscience (...) Dès lors que les manifestations de la liberté individuelle d'un adepte [d'une secte] ne portent pas atteinte à l'ordre public et n'affectent pas l'espace public, il apparaît difficile de les réglementer. À défaut, il s'agirait pour l'État d'imposer un véritable ordre moral encadrant les comportements de chacun selon des conceptions qu'il aurait lui même établies. » Pour cette raison notamment, les pratique de « déprogrammation » sont interdites en France. L'auteur précité indique en effet que « le respect de la liberté de religion interdit qu'il soit fait violence aux consciences et aux corps : le for intérieur doit être préservé, l'intégrité physique respectée. »

Pourtant, il est possible de se demander si l'État n'a pas tenté, en adoptant la loi du 12 juin 2001, de rappeler que, si le for intérieur doit être préservé, il ne peut l'être que par une laïcité forte qui seule protège effectivement la liberté de conscience et la liberté de penser. C'est peut être la raison pour laquelle a été créé le délit que l'on appelle de « manipulation mentale. » Comme le rappelle Nathalie Luca, la liberté religieuse peut se heurter aux « principes culturels de la morale dominante », et effectivement ces principes peuvent influencer le degré de neutralité de l'État. Certains sont alors très critiques, notamment Philippe Barbey, qui se fondant notamment sur le communiqué du conseil des ministres annonçant le projet de décret instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes, indique que l'État a oublié son devoir de neutralité en prenant ces mesures pour lutter contre les sectes. Effectivement, il ressort de ce communiqué, mais aussi des dénominations même qui ont été données aux groupes créés par les institutions, que les termes « lutte » et « combat » sont désormais constamment employés. Un glissement sémantique s'est opéré en quelques années, et la loi du 12 juin 2001 semble alors l'aboutissement d'un vieux souhait de lutter contre les sectes et d'en faciliter l'interdiction. De nombreux débats ont entouré l'adoption de cette loi qui comprenait de nombreux dangers et si un consensus existait en effet pour tenter d'éliminer les sectes, celui-ci était cependant impossible à dégager quant à la nécessité d'adopter un texte de loi visant à les interdire. Aucune autorité politique n'a jamais osé se prononcer en ce sens.

Claude Langlois nous rappelle que depuis la Révolution de 1830, il n'y avait plus de délit de nature religieuse en France. Le dernier délit religieux avait été établi en 1826 par la Restauration, alors que le Catholicisme était redevenu religion d'État... et il s'agissait

d'un délit de sacrilège, qui n'avait pour finalité pratique que de protéger le patrimoine de l'Église contre les vols de ciboires. Cet aspect a été pris en compte par le législateur avant d'adopter la loi du 12 juin 2001 car « d'une certaine manière, il s'agissait de désigner une pratique religieuse comme délictueuse, d'où la contorsion, pour trouver un délit « séculier » de manipulation mentale, applicable à bien d'autres pratiques... » S'il ne pouvait y avoir légalement de délit de secte parce qu'il n'est pas possible juridiquement de dissocier une secte d'une religion, ou une mauvaise religion d'une bonne religion, rien ne s'opposait à la création de ce nouveau délit, plus général, et très utile pour protéger un idéal républicain en perte de repère en essayant de re-légitimer, de fait et sans action ou politique audacieuse, des institutions qui ne sont plus capable de symboliser cet idéal. Ainsi, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes justifie l'adoption de cette loi, dite About-Picard, en indiquant expressément que « la France inscrit sa démarche dans le fil le plus pur de sa tradition républicaine : protéger les droits de l'Homme menacés par les formes contemporaines de l'obscurantisme, les promouvoir en toute occasion et en appeler sans cesse au respect de la loi. »

L'État républicain, se cachant derrière sa vocation philosophique le portant à émanciper les individus et les libérer de toute appartenance réductrice, renforce alors la laïcité dans sa dimension politique, en tant que donnée historique fondatrice de l'unité des français, et met le juridique au service du politique. Par cette loi de 2001, l'État français fait preuve d'une neutralité formelle, parce que le texte n'identifie pas clairement sa cible et les sectes en tant que telles ne sont pas désignées. Mais cette neutralité de l'État, si elle est formelle, reste cependant inscrite dans une laïcité dont la nature varie au gré des années et des circonstances. À ce titre, Jean-Paul Willaime soulève que « marqué par le

poids du gallicanisme, l'État laïque est paradoxalement assez interventionniste dans le domaine religieux ». Et notamment, sur la question des sectes.

On peut dire que finalement, la tradition française manque indéniablement d' « habitus pluraliste », pour reprendre une expression employée par Jean Baubérot. Si la laïcité française, dans son cheminement historique, oscille toujours entre reconnaissance et séparation, c'est vers cette dernière logique cependant que la loi du 12 juin 2001, suivie ensuite par la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes religieux à l'école, semble se diriger. En France, les situations individuelles des citoyens ne correspondent plus toujours à l'imaginaire collectif que produit la laïcité. Mais il faut préserver cet imaginaire d'unité, il faut réaffirmer le mythe... et les minorités religieuses en font les frais.

Tous droits réservés

